



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-035

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

14-2017-03-31-003 - Arrêté modificatif n°6 du 31 mars 2017 portant composition du Conseil Territorial de Santé du Calvados (6 pages) Page 3

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

14-2017-04-04-004 - Décision portant délégation de signature de Monsieur KASSEL à Monsieur Emmanuel GOSSIEAUX (2 pages) Page 10

## **Direction de la Coordination et des Collectivités Locales**

14-2017-03-31-004 - Arrêté préfectoral autorisant le Conseil Départemental du Calvados à pénétrer sur des propriétés privées de la commune de Saint-Pierre-en-Auge (4 pages) Page 13

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2017-04-03-005 - Arrêté du 3 avril 2017 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à l'association R'Pur (2 pages) Page 18

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2017-04-04-002 - Arrêté adoptant le Règlement opérationnel au 04 avril 2017 (3 pages) Page 21

14-2017-04-04-001 - Arrêté DLPR-B3-17-008 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 25

14-2017-04-04-003 - Règlement opérationnel version 13 du 17 octobre 2016 (28 pages) Page 28

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-03-31-003

Arrêté modificatif n°6 du 31 mars 2017 portant  
composition du Conseil Territorial de Santé du Calvados

**ARRETE MODIFICATIF N°6 DU 31 MARS 2017 PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

**VU** l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

**VU** l'arrêté modificatif n°2 du 26 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

**VU** l'arrêté modificatif n°3 du 6 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

**VU** l'arrêté modificatif n°4 du 2 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

**VU** l'arrêté modificatif n°5 du 10 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

**VU** le courriel de Mme Géraldine VIVIEN, ERET Basse-Normandie en date du 21 mars 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Calvados est modifiée comme suit :

**Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

Au titre 6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Madame Chantal BALOCHE (Coordinatrice territoriale ERET) est nommé titulaire, et Madame Christine VASSE (Infirmière coordinatrice ERET) suppléante

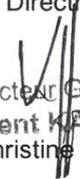
**ARTICLE 2** : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Calvados est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

**ARTICLE 4**: Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 mars 2017

La Directrice générale,

  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent HAUFFMANN**  
Christine GARDEL

ARS de Normandie  
Espace Claude Monet  
2 place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Tél. : 02 31 70 96 96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :  
[ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 31 MARS 2017 DU  
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

Sont membres du conseil territorial de santé du Calvados :

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Christophe KASSEL (FHF)	Mme Corinne LARMOIRE (FEHAP)
M. Éric GRAINDORGE (FHF)	M. Olivier FERRENDIER (FHF)
M. Christophe BUSO (FHP)	M. Samuel KOWALCZYK (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Xavier TROUSSARD (FHF)	Mme Marie-Claude LE PRINCE (FHF)
M. Thierry GANDON (FHF)	Mme Isabelle LANDRU (FHF)
M. Jean-Claude COMBE (FHP)	M. JAMES (FHP)

**2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
M. Samuel VILLEROY (SYNERPA)	Mme Sandrine MARABETI (SYNERPA)
M. Patrick CRIQUET (FEHAP)	M. Jacques SERPETTE (URIOPSS)
M. Sébastien BERTOLI (Ligue Enseignement)	M. Gilles DESCHAMPS (ADMR)
Mme Myriam KRIKORIAN (FEHAP)	Mme Agnès BERTIN (FHF)
M. Jean-Marie KERFOURN (FHF)	Mme Elise GAMBIER (FHF)

**3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Magali LESUEUR (FNARS)	M. Fabrice BOURDEAU (FNARS)
Mme Josette TRAVERT (IREPS)	M. Johnny VIALE (IREPS)
M. Samuel COCHET (ANECAMSP)	Mme Mireille CARPENTIER (ANPAA)

#### 4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GINDREY	M. Pascal-André MAIGNAN
M. Thierry LOCHU	M. Thierry BARJOT
M. Antoine LEVENEUR	M. Jacques BATTISTONI

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Erna PONCET (URPS Infirmiers)	Mme Christine BONNIEUX (URPS Infirmiers)
M. Pierre IUNG (URPS Pharmaciens)	M. André GEARA (URPS Pharmaciens)
M. Patrick DANESI (URPS Pédicures Podologues)	Mme Catherine HENAULT (URPS Orthophonistes)

#### 5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DESRAME (URIOPSS)	Mme Stéphanie GAUTIER (URIOPSS)
M. Nicolas SAINMONT (FORTSPRO)	M. Andry RABIAZA (FORTSPRO)
M. Gilles TONANI (FENOR)	M. Arnaud TABARD (FENOR)
Mme Chantal BALOCHE (ERET)	Mme Christine VASSE (ERET)
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle PATTI (FNEHAD)	M. François PONCHON (FNEHAD)

#### 8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Gérard HURELLE (CROM BN)	M. Jean-Bernard DEMONTROND (CROM BN)

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

**1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès ZARAGOZA (UDAF)	M. Jean-Pierre PASQUET (UDAF)
M. Philippe GUERARD (Advocacy)	M. Francis TURPIN (AFM Téléthon)
M. Patrick MAINCENT (APAEI Caen)	Mme Annick HAISE (APF)
M. Jean-Marc DUJARDIN (AFD)	M. Pierre VILAIN (CLCV)
Mme Annick DUBOIS (UFC Que Choisir)	Mme Brigitte JAMET (UFC Que Choisir)
Mme Béatrice CHAPIROT (UNAFAM)	Mme Brigitte ROUSEE (UNAFAM)

**2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DELPERIE (APAJH)	Mme Maryvonne DEBARRE (APAJH)
Mme Florence MESATFA FESSY (Autisme Basse-Normandie)	En attente de désignation
M. Philippe STEPHANAZZI (HMVA)	En attente de désignation
M. Jean LEFEUVRE (CODERPA)	Mme Janine LEPLEUX (CODERPA)

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

**1) Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Elisabeth JOSSEAUME	M. Patrick GOMONT

**2) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
M. Michel ROCA (Conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau)	Mme Sylvie LENOURRICHEL (Conseillère départementale du canton d'Aunay sur Odon)

**3) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Mme le Dr Châu PHAM-DAUBIN (CD du Calvados)	Mme Fabienne HALBOUT (CD du Calvados)

**4) Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
M. Xavier MADELAINE (Vice-président de la communauté de Campagne et Baie de l'Orne)	Mme Mélanie LEPOULTIER (Conseillère communautaire de Bayeux Intercom)
M. Thierry OZENNE (Conseiller communautaire de la CDC Seules Terre et Mer)	M. Daniel LESERVOISIER (Vice-président de la CDC Seules Terre et Mer)

**5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
M. Rodolphe THOMAS (Maire d'Hérouville St Clair)	M. Bernard AUBRIL (Maire de Lisieux)

Mme Nadine LEFEVRE (Maire-Adjointe de Colombelles)

Mme Annie BIHEL (Maire déléguée de Vaudry)

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

**1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Mme Edwige DARRACQ (Sous-Préfète de Vire)	Mme Evelyne PAMBOU (Directrice Départementale de la Cohésion Sociale)

**2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Michel NAVARRO (CPAM)	Mme Sylviane PRALUS (ARCMSA)
M. Christian LETELLIER (CARSAT)	M. Jacques LAHAYE (CARSAT)

Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Jean-Jacques GUICHOUX (Mutualité)
Mme Annick CZECZKO (APEI de Vire)

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

**14-2017-04-04-004**

**Décision portant délégation de signature de Monsieur  
KASSEL à Monsieur Emmanuel GOSSIEAUX**

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Systeme d'information

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,**  
**soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

## DECIDE

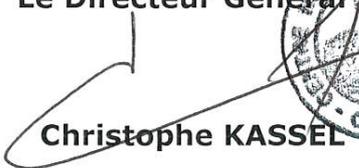
Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Monsieur Emmanuel GOSSIEUX**, Ingénieur, pour signer dans la limite des attributions relevant du service dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du budget de l'exercice, tous actes, attestations, bons de commande, correspondances, conventions et décisions relatifs au système d'information, à l'exclusion :

- Des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics formalisés,
- Des décisions d'attribution, actes d'engagements et avenants des marchés publics négociés supérieurs au seuil européen de 209 000 euros Hors Taxes.
- De la gestion administrative des personnels

Article 2 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 4 avril 2017

Le Directeur Général

  
Christophe KASSEL



Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-03-31-004

Arrêté préfectoral autorisant le Conseil Départemental du  
Calvados à pénétrer sur des propriétés privées de la  
commune de Saint-Pierre-en-Auge

*Autorisation en vue de réaliser des études préalables à la création d'un giratoire sur la commune  
déléguée de Hiéville*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

IP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER  
SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-AUGE  
(commune déléguée de Hiéville)**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 8 mars 2017 par Monsieur le président du Conseil Départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (commune déléguée de Hiéville) pour y réaliser des études en vue de la création d'un giratoire au carrefour des routes départementales 16 et 4 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1** : En vue de réaliser un giratoire au carrefour des routes départementales 16 et 4, le personnel de la Direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du Conseil Départemental du Calvados, de même que le personnel des services archéologiques ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études missionnés par la DGA aménagement et environnement sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Auge (commune déléguée de Hiéville) pour y effectuer des études :

- avec affouillement des sols, comme des sondages ou des fouilles ainsi que l'implantation de bornes ou de repères, sur la parcelle B0394,

- sans affouillement des sols, comme des relevés faune flore ou des levés topographiques, notamment sur la parcelle B0374.

**Article 2 :** Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions prescrites par la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée et en particulier :

- le personnel de la Direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du Conseil Départemental du Calvados, de même que le personnel des services archéologiques ainsi que le personnel des géomètres ou les organismes et bureaux d'études missionnés par la DGA aménagement et environnement seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

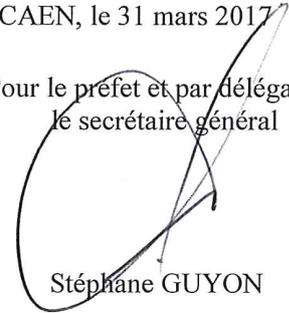
**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de Saint-Pierre-en-Auge qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans la mairie susvisée.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le président du Conseil Départemental du Calvados, le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

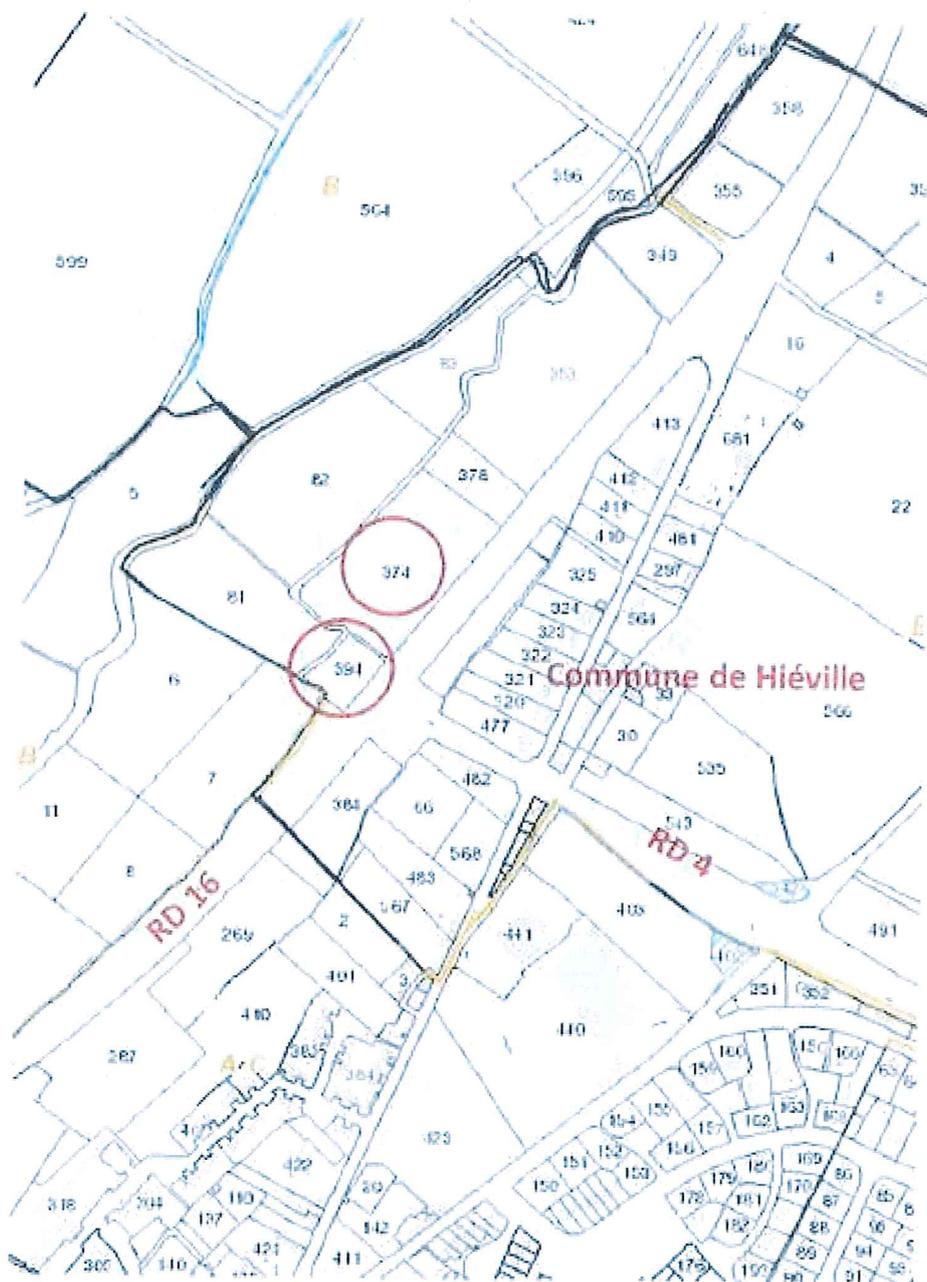


Stéphane GUYON

## Etat parcellaire

Commune de Saint Pierre en Auge (commune déléguée de Hiéville)

Parcelles : B0374 et B0394



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Caen, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-04-03-005

Arrêté du 3 avril 2017 portant agrément en qualité  
d'entreprise solidaire d'utilité sociale à l'association R'Pur

*Arrêté du 3 avril 2017 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à  
l'association R'Pur*



PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du  
Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Normandie

Unité départementale du  
Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair  
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.84  
Télécopie : 02.31.47.75.01

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3332-17, L.3332-17-1, R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 10 février 2017 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'Unité départementale du Calvados ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » reçu le 17 février 2017 de Monsieur DUCOS Guy, président de l'association R'PUR, sise 123 cours Caffarelli à 14000 CAEN ;

VU que l'association R'PUR remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association R'PUR, sise 123 cours Caffarelli à 14000 CAEN, SIREN n° 422526327, est **agrée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale** pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

### ARTICLE 2 :

Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 avril 2017

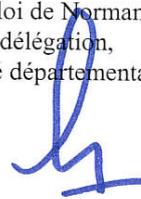
Le Préfet du département du Calvados,

Par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Normandie,

Par subdélégation,

La Responsable de l'unité départementale du Calvados



Christine LESTRADE

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-04-04-002

Arrêté adoptant le Règlement opérationnel au 04 avril  
2017

*Règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs pompiers du Calvados*



**PRÉFET DU CALVADOS**

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL  
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DU CALVADOS**

**LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-4 et R.1424-42 ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) pour la période 2015-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Calvados ;

Vu la demande de modification du projet de règlement opérationnel, adressée par le Préfet du Calvados au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) par courrier en date du 29 juillet 2016, au regard notamment de la nécessaire prise en compte du risque terroriste ;

Vu le courrier du 21 novembre 2016, adressé au Préfet du Calvados par le Président du CASDIS, présentant des observations sur le projet de règlement opérationnel révisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 décembre 2016 ;

Vu le courrier du Préfet du Calvados, en date du 22 décembre 2016, demandant au Président du CASDIS l'inscription du projet de révision du règlement opérationnel à l'ordre du jour du CASDIS, du comité technique, du comité hygiène et sécurité et des conditions de travail et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le courrier, en réponse, adressé par le Président du CASDIS au Préfet du Calvados en date du 10 février 2017 ;

Vu le courrier du Préfet du Calvados adressé au Président du CASDIS en date du 13 mars 2017, remis par porteur, également parvenu par voie électronique le même jour, demandant à nouveau la convocation et l'inscription à l'ordre du jour des comités précités dans un délai de 10 jours ;

**Considérant** que la menace terroriste impose d'intégrer au règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Calvados les procédures à mettre en œuvre en cas d'événement générant un nombre élevé de victimes ; que l'adoption du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Calvados pour la période 2015-2020 nécessite également la révision du dit règlement ;

**Considérant** que, par un courrier en date du 29 juillet 2016, le préfet du Calvados a demandé au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados la révision du règlement précité ; que le préfet du Calvados a organisé de nombreux échanges collégiaux sur le projet de révision du règlement précité avec l'état-major du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, les représentants des organisations professionnelles et l'union départementale des sapeurs pompiers du Calvados ; que, par un courrier en date du 21 novembre 2016, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados a présenté ses observations écrites sur le projet de révision du règlement précité sans toutefois associer ses services aux échanges collégiaux ;

**Considérant** qu'au titre de l'article R. 1424-42 du code général des collectivités territoriales « *Le règlement opérationnel mentionné à l'article L. 1424-4 est arrêté par le préfet, après avis du comité technique départemental, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du conseil d'administration* » ;

**Considérant** que la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du département du Calvados s'est réunie et a rendu un avis favorable à l'unanimité le 13 décembre 2016 sur le projet de révision du règlement précité ;

**Considérant** que, par un premier courrier en date du 22 décembre 2016, le préfet du Calvados a demandé au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados la convocation et l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, du comité technique départemental, du comité hygiène et sécurité et des conditions de travail et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires la révision du règlement précité ;

**Considérant** que, par un second courrier en date du 13 mars 2017, remis par porteur, le préfet du Calvados a de nouveau demandé au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados la convocation et l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, du comité technique départemental, du comité hygiène et sécurité et des conditions de travail et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires la révision du règlement précité ;

**Considérant** que le préfet du Calvados a entrepris les diligences nécessaires à la consultation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, du comité technique départemental, du comité hygiène et sécurité et des conditions de travail et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires la révision du règlement précité ; que, en l'absence de réponse du président du conseil du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, la consultation des enceintes précitées constitue une formalité impossible ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Calvados, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 portant approbation du précédent règlement opérationnel est abrogé.

Article 3 : Le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Calvados est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Calvados. Il est notifié à tous les maires du département.

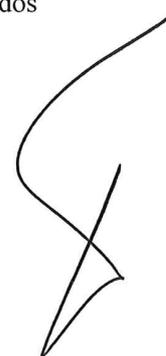
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados et le chef de corps départemental du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 04 AVR. 2017

Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-04-04-001

Arrêté DLPR-B3-17-008 portant agrément en tant  
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest  
électronique

*AGREMENT INSTALLATEUR DISPOSITIFS*

*A.E.E.*

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES TITRES

**ARRETE DLPR-B3-17-008**  
**PORTANT AGREMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIFS D'ANTIDEMARRAGE**  
**PAR ETHYLOTEST ELECTRONIQUE**

**LE PREFET DU CALVADOS**

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 212-8 et 222-44 ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

**VU** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**VU** la demande introduite par M. Eric LUQUAS en date du 15 mars 2017 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

- S.A.S LEROUX BROCHARD

ZAC du Citis 2 avenue de la 3ème DIB

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

**VU** l'attestation de qualification à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique délivrée le 2 mars 2017 par l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle, au bénéfice de M. Johann TANQUEREL ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

la S.A.S. LEROUX BROCHARD, représentée par M. Eric LUQUAS est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé :

ZAC du Citis 2 avenue de la 3ème DIB- 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

**ARTICLE 2:**

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

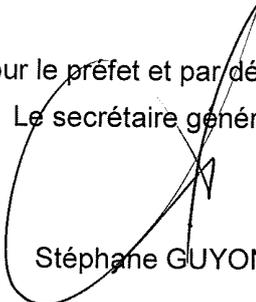
**ARTICLE 3:**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la SAS LEROUX BROCHARD.

*Fait à Caen le, - 4 AVR. 2017*

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

  
Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-04-04-003

Règlement opérationnel version 13 du 17 octobre 2016

*Annexe règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Calvados*

# **Règlement Opérationnel SDIS du CALVADOS**

# Sommaire

LIVRE 1 - Cadre Juridique du règlement opérationnel .....	4
LIVRE 2 - Organisation opérationnelle du corps départemental .....	6
Titre 1 - La direction du corps départemental .....	6
Chapitre 1 - Le directeur départemental	
Chapitre 2 - Le directeur départemental adjoint	
Titre 2 - L'organisation territoriale .....	7
Chapitre 1 - Le chef de groupement territorial	
Chapitre 2 - Le commandant de compagnie	
Chapitre 3 - Les centres d'Incendie et de Secours	
Section 1 - Les mission des C.I.S.	
Section 2 - Le chef de Centre d'Incendie et de Secours	
Section 3 - Le Centre de Formation Départemental	
Chapitre 4 - Les personnels	
Chapitre 5 - Les matériels	
Chapitre 6 - Les équipes spécialisées	
Chapitre 7 - Les transmissions	
Titre 3 - Le Groupement Opération .....	14
Chapitre 1 - Le chef du groupement des Opérations	
Chapitre 2 - Le service des Opérations	
Chapitre 3 - Le service de la Prévision des Risques et de la Prévention des Risques Industriels	
Chapitre 4 - Le CTA-CODIS	
Titre 4 - La formation .....	17
Chapitre 1 - La formation de sapeurs-pompiers	
Chapitre 2 - La planification et la réalisation des formations	
Chapitre 3 - Adaptation de la formation aux nouvelles menaces de sécurité civile	
Titre 5 - Le Service de Santé et de Secours Médical (S.S.S.M.) du corps départemental .....	18
Chapitre 1 - Présentation du S.S.S.M.	
Chapitre 2 - Les missions opérationnelles du S.S.S.M.	
Chapitre 3 - Les personnels du S.S.S.M.	
Section 1 - La direction du S.S.S.M.	
Section 2 - Les autres membres du S.S.S.M.	
Chapitre 4 - La cellule de soutien psychologique	
LIVRE 3 - Dispositions opérationnelles du corps départemental .....	20
Titre 1 - Règles d'engagement opérationnel .....	20
Titre 2 - Commandement des opérations de secours .....	22

Titre 3 - La planification O.R.S.E.C. et dispositions particulières -----	24
Chapitre 1 - La planification O.R.S.E.C.	
Chapitre 2 - Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle	
Chapitre 3 - Dispositions particulières aux interventions sur le réseau routier et autoroutier concédé	
Chapitre 4 - Dispositions particulières diverses	
Titre 4 - Dispositions diverses-----	26
Chapitre 1 - Continuité de service et service minimum	
Chapitre 2 - Réquisitions	
Chapitre 3 - Prise en charge des dépenses de secours	
Chapitre 4 - Traçabilité, renseignement et retour d'expérience	
Chapitre 5 - Droit de retrait et repli opérationnel	
Chapitre 6 - Sécurité et sûreté des CIS	

# LIVRE 1 - CADRE JURIDIQUE DU REGLEMENT OPERATIONNEL

## ARTICLE 1

Le règlement opérationnel codifié aux articles L 1424-4, R 1424-1, 20-1, 39 et 42 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) complète les dispositions législatives et réglementaires applicables aux services d'incendie et de secours et aux personnels qui y sont rattachés.

En application des articles L 2212-2, L 2213-22, 2213-23 et R 1424-47 du C.G.C.T., il couvre sur le plan opérationnel l'ensemble des communes du département du Calvados ainsi que les ports maritimes communaux.

Pour le domaine maritime, les compétences ordinaires du SDIS se limitent au champ d'action du maire dans le cadre de son pouvoir de police spéciale des baignades et des activités nautiques défini à l'article 58.

Conformément aux dispositions d'une convention cadre visée à l'article 69 du présent règlement, le SDIS peut être amené à élargir son domaine de compétence maritime.

## ARTICLE 2

Les modalités de mise en oeuvre des dispositions du présent règlement pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados (S.D.I.S. 14) sont précisées par :

- le guide opérationnel ;
- le guide du C.T.A.-C.O.D.I.S. ;
- le guide de la prévision opérationnelle.

Ces guides sont de la compétence du DDSIS, chef de corps départemental. Ils s'intègrent dans un processus d'amélioration continue basée sur le retour d'expérience associant tous les acteurs de la chaîne de commandement. Ils sont soumis pour avis à la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours.

## ARTICLE 3

En application de l'article L 1424-2 du C.G.C.T., le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Conformément à l'article L 1424-42 du C.G.C.T., le S.D.I.S. 14 n'est tenu d'effectuer que les interventions se rattachant directement à ses missions.

S'il procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4**

Dans le domaine de la protection des biens et de l'environnement seuls relèvent des missions du S.D.I.S. 14 les sinistres pour lesquels il existe un risque avéré d'aggravation des dommages.

De même, le S.D.I.S. 14 peut refuser d'exécuter une mission par carence des autres partenaires si la situation exige la conservation de ses moyens au profit de la réalisation de ses missions propres.

#### **ARTICLE 5**

La mise en œuvre des moyens de secours d'urgence à personnes est organisée selon la convention « Aide Médicale Urgente » (A.M.U.) établie entre le Centre Hospitalier siège du S.A.M.U. et le S.D.I.S. 14 sur la base du référentiel interministériel<sup>1</sup> et de sa circulaire<sup>2</sup> portant sur le secours à personne et l'A.M.U. Cette convention précise les missions des différents intervenants.

En outre, des interventions sortant du cadre de l'A.M.U. peuvent être effectuées par le S.D.I.S. 14 à la demande du centre 15 lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés. Dans ce cadre, les modalités de prise en charge financière sont précisées par cette convention.

#### **ARTICLE 6**

A la demande de l'autorité préfectorale, dans le cadre de grands rassemblements présentant un risque particulier, le S.D.I.S. 14 peut pré-positionner des moyens de secours ne se substituant pas à un Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S.) pour lequel des modalités sont définies dans un référentiel national.

Cette mobilisation de moyens ne fait pas partie des missions obligatoires du S.D.I.S. 14 et s'entend comme une couverture opérationnelle d'un risque particulier ne pouvant être maîtrisé par l'organisateur qui le génère. L'acceptation de cette couverture par le S.D.I.S. 14 est conditionnée à une prise en charge financière des frais engagés.

#### **ARTICLE 7**

Pour l'exercice de ses missions, le S.D.I.S. 14 dimensionne sa capacité de réponse opérationnelle en cohérence avec le Schéma Directeur d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) défini aux articles L 1424-7 et R 1424-38 du C.G.C.T.

Cette réponse opérationnelle doit en outre être adaptée aux nouveaux risques et aux nouvelles menaces de sécurité civile et ainsi traiter l'aspect particulier des attentats terroristes et de leurs effets de masse.

#### **ARTICLE 8**

Le nombre et la qualification des emplois relevant des filières sapeurs-pompiers au sein du corps départemental doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente

<sup>2</sup> Circulaire du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009

## **LIVRE 2 - ORGANISATION OPERATIONNELLE DU CORPS DEPARTEMENTAL**

### **TITRE 1 - LA DIRECTION DU CORPS DEPARTEMENTAL**

#### **Chapitre 1 - Le directeur départemental**

##### **ARTICLE 9**

Le corps départemental est dirigé par le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados (D.D.S.I.S.), qui reçoit l'appellation de chef du corps départemental. Il est assisté d'un directeur départemental adjoint.

Le directeur départemental, chef du corps départemental, est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du S.D.I.S.

Placé sous l'autorité du Préfet et des Maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, il assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du S.D.I.S. ;
- la validation, la mise en oeuvre et le contrôle du plan départemental de formation des filières sapeurs-pompiers et S.S.S.M. ;
- la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- le commandement des opérations de secours dès qu'il se présente sur les lieux d'un sinistre ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.).

#### **Chapitre 2 - Le directeur départemental adjoint**

##### **ARTICLE 10**

Le D.D.S.I.S. est assisté d'un directeur départemental adjoint nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

## **TITRE 2 - L'ORGANISATION TERRITORIALE**

### **ARTICLE 11**

L'organisation territoriale du corps départemental du S.D.I.S. 14 repose sur un maillage de centres d'incendie et de secours répartis sur l'ensemble du département.

Chaque centre de secours dispose d'un commandement composé d'un chef de centre et d'au moins un adjoint dans le respect des dispositions des articles R 1424-41 et R1424-44 du C.G.C.T. ainsi que des cadres d'emplois et textes en vigueur.

Des regroupements de centres d'incendie et de secours, dénommés compagnie sont constitués sous la forme d'ensembles territoriaux cohérents permettant de coordonner la mise en oeuvre de la politique territoriale. Chaque compagnie dispose d'un commandant de compagnie, officier de sapeurs-pompiers professionnels.

Les compagnies sont elles mêmes réparties sous la coordination de groupements territoriaux permettant de décliner l'application de la politique départementale. En référence à l'article R 1424-1 du C.G.C.T., chaque groupement territorial dispose d'un chef de groupement, officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels titulaire des qualifications réglementaires.

### **Chapitre 1 - Le chef de groupement territorial**

#### **ARTICLE 12**

Le chef de groupement territorial est un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels nommé dans son emploi, sur proposition du directeur, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S..

Il est chargé, dans les limites géographiques de son groupement :

- d'appliquer, d'évaluer et de contrôler la politique départementale définie par le directeur départemental ;
- d'exercer des missions d'assistance et de conseil auprès des autorités de police et des acteurs de la vie économique et sociale ;
- d'évaluer les effets de la politique départementale sur le champ des ressources humaines ;
- de contrôler les capacités et l'aptitude opérationnelles des C.I.S. et de proposer toutes mesures correctives destinées à en augmenter l'efficacité ;
- de représenter le directeur à sa demande et de participer à la garde départementale en qualité de chef de site ;
- d'assurer le management des chefs de centre.

### **Chapitre 2 - Le commandant de compagnie**

#### **ARTICLE 13**

Le commandant de compagnie est un officier de sapeurs-pompiers professionnels nommé dans son emploi avec mention commandant de compagnie, sur proposition du directeur départemental, chef de corps, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

Il est placé sous l'autorité directe du chef de groupement territorial.

Il est chargé, dans les limites géographiques de sa compagnie :

- de diriger, de contrôler et de coordonner la mise en œuvre des missions déconcentrées ;
- de contrôler et de valider les listes de permanence de chefs de groupes ;
- d'assister les chefs de groupements territoriaux pour l'ensemble des missions dévolues à ces derniers.

Il peut assurer les fonctions de chef de Centre d'Incendie et de Secours d'un C.I.S. de sa compagnie.

### **Chapitre 3 - Les centres d'Incendie et de Secours**

#### **ARTICLE 14**

Les Centres d'Incendie et de Secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Ces centres d'incendie et de secours sont créés et classés selon leur capacité de réponse opérationnelle en Centre de Secours Principal (C.S.P.), Centre de Secours (C.S.) ou Centre de Première Intervention (C.P.I.) par arrêté du Préfet conformément à l'article R 1424-39 du C.G.C.T. en fonction des orientations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.).

#### **Section 1 - Les mission des C.I.S.**

##### **§.1. MISSIONS EN MATIÈRE DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **ARTICLE 15**

- Les C.S.P. assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- Les C.S. assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- Les C.P.I. assurent au moins un départ en intervention.

##### **§.2. MISSIONS EN MATIÈRE DE PRÉVISION**

#### **ARTICLE 16**

Sous l'autorité du chef de centre, les Centres d'Incendie et de Secours sont chargés de la prise en compte des données se rapportant aux implantations et aux caractéristiques hydrauliques des hydrants, points d'eau naturels et réserves artificielles de leur secteur de 1er appel.

En outre, ils réalisent les plans d'intervention, conformément à la politique départementale, des établissements ou des évènements de leur secteur d'intervention.

### **§.3. MISSIONS EN MATIÈRE DE FORMATION**

#### **ARTICLE 17**

Sous l'autorité du chef de centre, les Centres d'Incendie et de Secours sont chargés d'assurer la formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

Ils peuvent être sollicités pour mettre en œuvre des actions de formation déconcentrées.

#### **Section 2 - Le chef de Centre d'Incendie et de Secours**

#### **ARTICLE 18**

Le chef de Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) est un officier de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires nommé sur proposition du directeur départemental, chef de corps, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du S.D.I.S..

Il est placé sous l'autorité directe de l'officier commandant la compagnie à laquelle il est rattaché.

Il est chargé de la gestion et de l'organisation de son Centre d'Incendie et de Secours dans les limites des délégations qui lui ont été accordées.

#### **ARTICLE 19**

Le chef de centre est le premier responsable du maintien opérationnel de son Centre d'Incendie et de Secours.

A ce titre, il veille notamment :

- à l'organisation, à l'administration et au management du centre ;
- à s'assurer que les personnels de garde et d'astreinte détiennent les qualifications et les aptitudes requises pour tenir les emplois et concourir aux missions définies à l'article 3 du présent règlement ;
- à l'acquisition et au maintien des connaissances techniques des personnels au moyen de formations de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- au suivi de l'entretien et du contrôle des matériels et des bâtiments qui lui sont affectés ;
- à la prise en compte des consignes et informations opérationnelles délivrées par le groupement des Opérations.

Il doit rendre compte immédiatement à son commandant de compagnie ou en son absence au chef de groupement, de toutes les anomalies ou difficultés rencontrées dans l'exercice de ses responsabilités.

#### **Section 3 - Le Centre de Formation Départemental**

#### **ARTICLE 20**

Le Centre de Formation Départemental dispose de moyens de secours opérationnels dédiés à la formation. Bien que n'entrant pas dans le classement des Centres d'Incendie et de Secours mentionné à l'article 14, ces moyens peuvent être engagés exceptionnellement en intervention dans le respect des conditions d'armement et d'aptitude du présent règlement et des modalités précisées dans le guide opérationnel.

## Chapitre 4 - Les personnels

### ARTICLE 21

Les Centres d'Incendie et Secours sont tenus de programmer leurs effectifs de garde et d'astreinte en fonction des objectifs déterminés par le S.D.A.C.R. selon l'article R 1424-39 du C.G.C.T. avec les moyens dont ils disposent, tout en tenant compte des aptitudes nécessaires à l'engagement des engins de secours.

Pour atteindre ces objectifs, les C.I.S. disposent de Sapeurs-Pompiers Professionnels (S.P.P.) et de Sapeurs-Pompiers Volontaires (S.P.V.) dont la répartition, le nombre et les seuils maximum de recrutement (spécifiques aux S.P.V.) sont fixés par le plan de gestion prévisionnel des effectifs validé en conseil d'administration.

D'autre part, le S.D.I.S. 14 peut avoir recours à des sapeurs-pompiers contractuels afin de faire face à des situations exceptionnelles ou des périodes saisonnières de fort accroissement d'activité opérationnelle sans démunir la couverture opérationnelle des centres de secours susceptibles de fournir ces sapeurs-pompiers.

### ARTICLE 22

Les personnels de garde sont, soit postés en C.I.S., soit en activité de service et sont susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Les personnels d'astreinte ne sont pas tenus d'être présents en C.I.S. et sont détachés de toute activité de service pour le compte du S.D.I.S. 14 avec obligation de respecter les modalités détaillées dans le guide opérationnel, conformément à l'article R 1424-39 du C.G.C.T..

### ARTICLE 23

Pendant la période de service, les sapeurs-pompiers doivent porter des tenues réglementaires, telles que définies dans le règlement d'habillement du corps départemental, tant pour leur sécurité que pour l'image du service.

Pour effectuer leurs missions opérationnelles, les sapeurs-pompiers du Calvados adoptent les tenues d'intervention et d'Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.), définies par ce même règlement.

Les sapeurs-pompiers sont responsables à titre individuel de la bonne utilisation de leurs E.P.I. en fonction des risques rencontrés.

### ARTICLE 24

Tout sapeur-pompier suit les formations destinées à lui faire acquérir les aptitudes pour les emplois ou activités qu'il tient en cohérence avec son grade et avec les besoins en spécialités opérationnelles conformément aux cadres d'emplois ou statuts, aux Référentiels Emplois Activités Compétences (R.E.A.C.) ainsi qu'aux Guides Nationaux de Référence (G.N.R.).

### ARTICLE 25

Pour chaque compétence opérationnelle ou fonctionnelle, la liste des personnels aptes à tenir l'emploi ou l'activité est établie, conformément aux dispositions des R.E.A.C. et G.N.R., en tenant compte des conditions d'aptitude médicale.

Pour les spécialités opérationnelles mentionnées à l'article 29, les Listes d'Aptitude Opérationnelle (L.A.O.) sont arrêtées par le Préfet.

Pour tous les autres emplois ou activités opérationnels ou fonctionnels, l'aptitude est validée par le Directeur Départemental.

## Chapitre 5 - Les matériels

### ARTICLE 26

Les centres d'incendie et de secours disposent de moyens comprenant des véhicules et des matériels de secours en fonction des risques à couvrir sur le secteur selon les orientations du S.D.A.C.R..

Ce dimensionnement et cette répartition de moyens sont arrêtés par le conseil d'administration sous la forme d'un plan d'équipement, conformément à l'article L 1424-12 du C.G.C.T., puis mis en application par note de service du directeur départemental.

Le S.D.I.S. devra en outre, hors plan d'équipement, adapter ses matériels aux nouveaux risques et aux nouvelles menaces de sécurité civile.

### ARTICLE 27

Un règlement départemental sur les armements types, validé en conseil d'administration, définit l'armement en matériels dans chaque catégorie de C.I.S. et dans chaque type de véhicule de secours.

### ARTICLE 28

Les sapeurs-pompiers bénéficient, dans l'exercice de leurs missions d'Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) y compris pour les nouveaux risques et les nouvelles menaces de sécurité civile.

Ces E.P.I. doivent être utilisés dans les conditions prévues par le règlement départemental d'utilisation et d'entretien des E.P.I..

## Chapitre 6 - Les équipes spécialisées

### ARTICLE 29

De manière à intervenir sur certains risques particuliers, le S.D.I.S. 14 dispose des équipes spécialisées suivantes :

- Sauvetage déblaiement ;
- Cynotechnique ;
- Reconnaissance et intervention en milieux périlleux ;
- Reconnaissance et intervention contre les risques chimiques ;
- Reconnaissance contre les risques radiologiques ;
- Sauvetage aquatique de surface.

Le S.D.I.S. 14 dispose également de moyens d'intervention spécifiques en :

- Feux de forêts ;
- Secours routier ;
- Feux spéciaux dont feux de navires ;
- Évènements climatiques.

Ces équipes spécialisées et ces moyens sont mis en œuvre dans le cadre des Référentiels Emplois Activités Compétences (R.E.A.C.) et des Guide Nationaux de Référence (G.N.R.) ainsi que des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 30**

La répartition des équipes spécialisées dans les centres de secours du département ainsi que le nombre de sapeurs-pompiers formés et inscrits sur Liste d'Aptitude Opérationnelle (L.A.O.) doivent être conformes aux objectifs du SDACR dans le respect des Référentiels Emplois Activités Compétences (R.E.A.C.) et des Guides Nationaux de Référence (G.N.R.) en vigueur.

## **Chapitre 7 - Les transmissions**

### **ARTICLE 31**

Les transmissions contribuent à la réception des demandes de secours, à la diffusion des alertes, à la gestion des interventions, à l'organisation du commandement et à la sécurité du personnel.

Les Systèmes d'Information et de Communication (S.I.C.) sont placés sous l'autorité du COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COM.S.I.C.) tel que défini par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 32**

L'architecture des Systèmes d'Information et de Communication (S.I.C.) destinée à la réception, au traitement et à la diffusion de l'alerte ainsi qu'aux communications opérationnelles est traduite dans l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication du S.D.I.S. 14.

Tous les véhicules opérationnels doivent être équipés d'émetteurs-récepteurs compatibles avec les réseaux radioélectriques du S.D.I.S. 14.

### **ARTICLE 33**

Tous les centres de secours doivent être équipés d'émetteurs récepteurs portatifs afin de répondre aux besoins tactiques en opération.

Les centres de secours doivent être équipés de terminaux permettant la réception et la diffusion de l'alerte auprès des personnels.

## TITRE 3 - LE GROUPEMENT OPERATION

### ARTICLE 34

Pour assurer la conception, l'exécution et le contrôle des missions définies à l'article 3 du présent règlement, le corps départemental dispose d'un groupement des Opérations.

### Chapitre 1 - Le chef du groupement des Opérations

#### ARTICLE 35

Placé sous l'autorité du directeur départemental, chef de corps, le chef du groupement des Opérations est un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, nommé sur proposition du directeur départemental par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S..

Sous le contrôle du directeur départemental, chef de corps, et de son adjoint, le chef de groupement des Opérations :

- contrôle, au quotidien, la bonne exécution des opérations de secours et fait procéder à l'élaboration des indicateurs et tableaux de bords de l'activité opérationnelle ;
- dirige, coordonne et contrôle l'exécution des tâches relevant de la prévision ;
- assure le suivi des équipes spécialisées ;
- contrôle les actions de formation en rapport avec les missions opérationnelles des sapeurs-pompiers ;
- élabore, définit et propose des orientations stratégiques dans les domaines de la gestion et de la coordination des opérations et de l'emploi des unités spécialisées et de la prévision ;
- rédige et tient à jour le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le présent règlement opérationnel du corps départemental ;
- met à jour l'O.B.D.S.I.C. en collaboration avec le C.O.M.S.I.C. ;
- assure une totale transversalité avec les autres chefs de groupement ;
- entretient des réseaux relationnels actifs avec les autres services d'urgence, les services de l'Etat, les autorités de police et les partenaires publics ou privés concernés par les activités opérationnelles.

### Chapitre 2 - Le service des Opérations

#### ARTICLE 36

Le chef du service des opérations est un officier de sapeurs-pompiers professionnels nommé sur proposition du directeur départemental, chef de corps, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S..

Sous l'autorité directe du chef du groupement des Opérations, le chef du service des Opérations est chargé :

- de tenir à jour le guide opérationnel, conformément à la doctrine définie par le D.D.S.I.S., puis de la diffuser en coordination avec le groupement formation ;
- de tenir à jour et accessible les dispositions générales et spécifiques du plan O.R.S.E.C. ;

- de la mise en oeuvre des réseaux de transmissions ;
- d'assurer la permanence opérationnelle par la diffusion de consignes et le dimensionnement anticipé de la couverture opérationnelle ;
- d'assurer le suivi de la qualité opérationnelle par l'exploitation des données et le retour d'expérience ;
- de participer à l'élaboration des dispositifs préventifs des grands rassemblements ;
- de participer à l'organisation d'exercices portant sur la connaissance de la doctrine opérationnelle et des établissements à risques du département au profit des officiers de la chaîne de commandement ;
- de proposer les Listes d'Aptitude Opérationnelle des équipes opérationnelles.

Toute modification du guide opérationnel doit être validée au préalable par le D.D.S.I.S..

### **Chapitre 3 - Le service de la Prévision des Risques et de la Prévention des Risques Industriels**

#### **ARTICLE 37**

Le chef du service de la Prévision des Risques et de la Prévention des Risques Industriels est un officier de sapeurs-pompiers professionnels nommé sur proposition du directeur départemental, chef de corps, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S..

Le service de la Prévision des Risques et de la Prévention des Risques Industriels est chargé :

- de l'étude, de l'expertise et de la gestion opérationnelle en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) ;
- du développement et de la gestion des outils cartographiques à destination des sapeurs-pompiers ;
- de la conception de plans d'intervention pour certains Etablissemets REpertoriés (E.T.A.R.E.) à caractère sensible ainsi que la réalisation de Fiches REflexes (F.I.R.E.) pour des établissements ou événements présentant des risques particuliers ;
- de tenir à jour le guide de la prévision opérationnelle conformément à la doctrine définie par le D.D.S.I.S., puis de la diffuser en coordination avec le groupement formation.

Toute modification du guide de la prévision opérationnelle doit être validée au préalable par le D.D.S.I.S..

#### **ARTICLE 38**

Les dispositions relatives à la D.E.C.I. sont arrêtées dans le règlement départemental de la D.E.C.I..

### **Chapitre 4 - Le CTA-CODIS**

#### **ARTICLE 39**

Le S.D.I.S. 14 dispose d'un Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) unique recevant les numéros d'urgence 18, 112 et 911.

Le C.T.A. est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours par interconnexion avec les centres de réception et de régulation des unités participant au service d'aide médicale d'urgence et des forces de l'ordre.

En cas d'impossibilité d'usage du C.T.A.-C.O.D.I.S., le S.D.I.S. 14 dispose également, dans les locaux du C.I.S. Ifs, d'un C.T.A. BACK-UP permettant la continuité de service.

#### **ARTICLE 40**

Le C.T.A. assure la fonction de Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) en fonctionnement courant.

Il est chargé de la coordination de l'activité opérationnelle du S.D.I.S., en liaison avec le C.O.Z. et le C.O.G.I.C..

Le C.O.D.I.S. est destinataire de tous les messages de renseignement émis par le C.O.S.. Les bilans secouristes sont quant à eux transmis au S.A.M.U. soit par radio via le canal Secours et Soins d'Urgence (S.S.U.) ou par téléphone par un transfert au centre 15 via le C.O.D.I.S. pour permettre l'enregistrement des communications.

Le C.O.D.I.S. est chargé de la remontée d'information aux autorités et à la chaîne de commandement opérationnel.

#### **ARTICLE 41**

Le C.T.A.-C.O.D.I.S. est placé sous le commandement d'un chef de centre, officier de sapeurs-pompiers professionnels nommé sur proposition du directeur départemental, chef de corps, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration.

Il est assisté par un adjoint, officier de sapeurs-pompiers professionnels nommé sur proposition du directeur départemental, chef de corps, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 42**

L'organisation et le fonctionnement du C.T.A.-C.O.D.I.S. sont définis dans un règlement intérieur qui lui est propre.

La doctrine opérationnelle du C.T.A.-C.O.D.I.S. et la montée en puissance du C.O.D.I.S. sont définies par le guide du C.T.A.-C.O.D.I.S. mentionné à l'article 2. Ce guide est tenu à jour et diffusé par le chef de centre conformément à la doctrine définie par le D.D.S.I.S..

Toute modification du guide du C.T.A.-C.O.D.I.S. doit être validée au préalable par le D.D.S.I.S..

## **TITRE 4 - LA FORMATION**

### **Chapitre 1 - La formation de sapeurs-pompiers**

#### **ARTICLE 43**

La formation vise à disposer de sapeurs-pompiers qualifiés en nombre suffisant permettant ainsi au SDIS de réaliser les missions prévues à l'article 3 du présent règlement.

A ce titre, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires doivent acquérir et entretenir les aptitudes opérationnelles, managériales, administratives et techniques nécessaires à la tenue des emplois ou activités.

Ces actions de formation sont précisées dans les arrêtés relatifs à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et dans les Référentiels Emplois Activités Compétences (R.E.A.C.) ainsi que les Guides Nationaux de Référence (G.N.R.) tels que prévus à l'article R 1424-52 du C.G.C.T..

### **Chapitre 2 - La planification et la réalisation des formations**

#### **ARTICLE 44**

Les actions de formation des sapeurs-pompiers sont planifiées dans le cadre d'un plan de formation pluriannuel, décliné en calendriers annuels, prenant en considération les objectifs opérationnels définis dans le S.D.A.C.R. et les besoins spécifiques dans les domaines administratifs et techniques.

Un règlement formation vient compléter le présent règlement et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif de formation du SDIS.

### **Chapitre 3 - Adaptation de la formation aux nouvelles menaces de sécurité civile**

#### **ARTICLE 45**

En complément des objectifs opérationnels définis dans le SDACR, la capacité de résilience du S.D.I.S. doit permettre d'adapter continuellement la formation des sapeurs-pompiers aux nouveaux risques et aux nouvelles menaces de sécurité civile.

En conséquence, le S.D.I.S. doit notamment orienter sa politique de formation de manière à faire face à des situations d'attentats terroristes par :

- la formation des secouristes au secourisme dit « de guerre » ;
- la préparation des sapeurs-pompiers à la protection contre le risque N.R.B.C. ainsi qu'à leur participation à une chaîne de décontamination ;
- des exercices de coordination et de mise en situation ;
- des entraînements inter-services.

#### **ARTICLE 46**

A la demande de l'autorité préfectorale, le S.D.I.S. peut mener des opérations de sensibilisation du grand public qui relèvent de son domaine de compétence.

## **TITRE 5 - LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (S.S.S.M.) DU CORPS DEPARTEMENTAL**

### **Chapitre 1 - Présentation du S.S.S.M.**

#### **ARTICLE 47**

Pour l'exercice des missions prévues aux articles L 1424-2 et R 1424-24 du C.G.C.T., le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'un Service de Santé et de Secours Médical

### **Chapitre 2 - Les missions opérationnelles du S.S.S.M.**

#### **ARTICLE 48**

Le S.S.S.M. assure le soutien sanitaire des interventions du Service d'Incendie et de Secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.

Ses modalités d'engagement sont définies dans le guide opérationnel compte tenu des risques particuliers liés aux interventions des sapeurs-pompiers, des contraintes liées à l'environnement et à la durée des interventions.

#### **ARTICLE 49**

Le S.S.S.M. participe :

- aux missions de secours d'urgence définies par l'article L 1424-2 et par l'article 2 de la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires qui figurent à l'article 4 du présent règlement ;
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- à la formation des sapeurs-pompiers pour le secours à personnes ainsi que le risque technologique.

### **Chapitre 3 - Les personnels du S.S.S.M.**

#### **Section 1 - La direction du S.S.S.M.**

#### **ARTICLE 50**

La direction du S.S.S.M. est assurée par le médecin-chef, officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels nommé sur proposition du directeur départemental, chef de corps, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Civile et du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S..

Sous l'autorité du D.D.S.I.S., le médecin-chef dirige le S.S.S.M. et conseille les autorités responsables des secours.

## **Section 2 - Les autres membres du S.S.S.M.**

### **ARTICLE 51**

En application des articles R1424-25 et 26 du C.G.C.T., il comprend des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires sapeurs-pompiers volontaires et/ou professionnels.

### **ARTICLE 52**

Le pharmacien-chef est officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels.

D'autre part, un pharmacien est affecté à la gérance de la pharmacie à usage intérieur (L 5126-13 du Code de la Santé Publique).

## **Chapitre 4 - La cellule de soutien psychologique**

### **ARTICLE 53**

Une cellule de soutien psychologique destinée aux sapeurs-pompiers est mise en place sous la coordination du médecin-chef.

Elle peut être sollicitée par tout sapeur-pompier ou par un supérieur hiérarchique avec accord de l'intéressé.

Son fonctionnement s'inscrit dans le respect des règles du secret professionnel.

## **LIVRE 3 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES DU CORPS DEPARTEMENTAL**

### **TITRE 1 - REGLES D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL**

#### **ARTICLE 54**

Pour l'exercice des missions visées à l'article 3 du présent règlement, la défense des communes du département est assurée par les C.I.S. selon le principe de l'engagement des moyens adaptés susceptibles de se rendre le plus rapidement sur les lieux.

Certaines communes situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être défendues par un C.I.S. d'un département voisin selon les conditions de l'article 67.

De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être défendues par un C.I.S. du CALVADOS.

Pour l'exercice des missions définies à l'article 4 alinéa 2 et à l'article 5, le C.T.A.-C.O.D.I.S. détermine les moyens à engager de manière à garantir le maintien de la couverture opérationnelle nécessaire à la réalisation des missions relevant directement des compétences du S.D.I.S., telles que définies à l'article 3. Les éléments d'appréciation du maintien de la couverture opérationnelle sont précisés dans le guide du C.T.A.-C.O.D.I.S..

#### **ARTICLE 55**

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Les personnels d'astreinte sont tenus de rejoindre leur Centre d'Incendie et de Secours dans les plus brefs délais pour assurer un départ en intervention ou un renfort au centre.

Au delà de 10 minutes après diffusion de l'alerte et en l'absence du départ de moyens, le C.T.A. engage immédiatement un moyen en complément.

En tout état de cause, les trajets pour rejoindre le C.I.S. ou effectués en intervention devront respecter le code de la route et les règles de prudence. Exceptionnellement en intervention, la notion d'urgence appréciée par le chef d'agrès pourra justifier d'appliquer les dérogations prévues au code de la route.

#### **ARTICLE 56**

En application de l'article R 1424-42 du C.G.C.T., le C.T.A. s'assure que l'engagement du premier départ soit au moins constitué des matériels et des effectifs suivants dans le respect des conditions d'aptitude aux emplois ou aux activités :

- Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers ;
- Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et trois ou quatre sapeurs-pompiers ;
- Pour les autres missions prévues par l'article 3, les moyens doivent être mis en oeuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Le guide opérationnel détermine ceux des véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents de ceux définis ci-dessus.

Compte-tenu de la spécificité de la mission de commandement pour les emplois de chef de groupe, de chef de colonne et de chef de site, le véhicule peut être armé par un seul sapeur-pompier.

#### **ARTICLE 57**

Le dimensionnement des moyens engagés en première intention par le C.T.A., appelé « *départ type* », est défini dans le guide opérationnel en fonction de la nature de la mission. Des analyses de risques spécifiques à certains Etablissement Répertoriés peuvent conduire à un dimensionnement plus adapté.

Le C.T.A. peut, sur appréciation des éléments recueillis au cours de la prise d'appels, renforcer le départ tant que le Commandant des Opérations de Secours ne s'est pas présenté sur les lieux de l'intervention.

## TITRE 2 - COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

### ARTICLE 58

En application de l'article L 742-1 du C.S.I., la Direction des Opérations des Secours (D.O.S.) relève de l'autorité de police compétente.

La Direction des Opérations de Secours en cas d'accident, sinistre ou catastrophe est ainsi assurée par :

- le maire sur le territoire communal, dans les ports maritimes communaux et sur le domaine maritime, s'agissant de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (L 2212-2, L 2213-22 et L 2213-23 du C.G.C.T.) ;
- le préfet de département lorsque les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune sur son territoire (L 742-2 du C.S.I.) ;
- le préfet maritime en mer (L 742-5 du C.S.I.).

Toutefois, en complément du 2ème alinéa tiret 1 de cet article et conformément à l'article 2.4.2 de l'instruction du 28 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer publiée au J.O.R.F. du 3 juin 1990, le C.R.O.S.S. (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage) peut prendre la direction de l'opération à la demande de toute personne qui, sous l'autorité du Maire, assure le commandement de l'opération de secours.

### ARTICLE 59

Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.), le commandement des opérations de secours (C.O.S.) relève du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou par délégation, d'un sapeur-pompier de la chaîne de commandement selon les dispositions générales suivantes :

- chef d'agrès pour le commandement d'un engin ;
- chef de groupe pour le commandement de 2 à 4 engins constitutif d'un groupe ;
- chef de colonne pour le commandement de 2 à 4 groupes constitutif d'une colonne ;
- chef de site pour le commandement de plus d'une colonne.

Les dispositions spécifiques des engagements par « départ type » prévoient qu'un chef d'agrès puisse assurer le commandement de 2 engins en fonction de la nature de l'intervention. Dès lors, le commandement des opérations de secours relève du chef d'agrès le plus ancien dans le garde le plus élevé.

D'autre part, pour toute intervention d'une équipe spécialisée, un chef de groupe est systématiquement engagé.

### ARTICLE 60

Le COS est chargé selon l'article L 1424-4 du C.G.C.T. de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au Directeur des Opérations de Secours.

## **ARTICLE 61**

Les emplois opérationnels de commandement mentionnés à l'article 59 constituent avec l'emploi d'officier C.O.D.I.S. la chaîne de commandement du S.D.I.S. 14. Leur nombre, leur répartition et leur organisation sont définis par le guide opérationnel.

## **ARTICLE 62**

Afin de conduire les opérations de secours, le S.D.I.S. 14 doit pouvoir armer un Poste de Commandement de Colonne (P.C.C.) comprenant au minimum un C.O.S. ainsi que deux chefs de groupe.

Toutefois, dans le cadre d'interventions de grande ampleur, un Poste de Commandement de Site (P.C.S.) pourrait être armé. Il comprend au minimum deux chefs de site dont un C.O.S., deux chefs de colonne ainsi que deux chefs de groupe. Le P.C.S. peut en outre mettre en place des Postes de Commandement de Secteur comprenant au moins un chef de colonne ou un chef de groupe ;

Ces différents niveaux de poste de commandement se justifient en fonction de l'organisation de l'intervention dans le respect de la doctrine nationale de Gestion Opérationnelle et Commandement (G.O.C.).

## **ARTICLE 63**

En raison de risques spécifiques, la lutte contre l'incendie dans les Immeubles de Grande Hauteur nécessite une collaboration entre l'exploitant et les services de secours organisée au sein d'un Poste de Commandement Principal (P.C.P.) et d'un ou plusieurs Postes de Commandement Avancé (P.C.A.). Ces structures de commandement peuvent être confondues avec celles mentionnées à l'article 62.

## **ARTICLE 64**

Certaines situations qui ne sont pas exclusivement liées aux secours peuvent amener la Préfecture à diriger les opérations en coordination inter-services depuis un centre ou un poste de commandement au sein desquels les sapeurs-pompiers appartiennent à la cellule « Santé Secours » :

- Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.) en préfecture ;
- Poste de Commandement Opérationnel (P.C.O.) sur zone d'intervention.

D'autre part, un officier de sapeur-pompier est susceptible de s'intégrer en plus des structures de commandement susmentionnées en tant qu'officier de liaison au sein de Poste de Commandement d'autres services publics ou d'exploitants.

## **ARTICLE 65**

L'organisation et le fonctionnement des structures de commandement mentionnées aux articles 62 à 64 sont précisés dans le guide opérationnel.

## **TITRE 3 - LA PLANIFICATION O.R.S.E.C. ET DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Chapitre 1 - La planification O.R.S.E.C.**

#### **ARTICLE 66**

En application de l'article L 741-1 et 2 du C.S.I., l'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans le département d'un plan O.R.S.E.C. arrêté par le Préfet

Le plan O.R.S.E.C. comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Les dispositions O.R.S.E.C. en vigueur sont précisées dans le guide opérationnel.

### **Chapitre 2 - Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle**

#### **ARTICLE 67**

En application de l'article R 1424-47 et par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1 de ce règlement, des dispositions spécifiques peuvent être prises par voie de convention pour que les moyens de secours du S.D.I.S. 14 interviennent en dehors des limites du département.

Une convention interdépartementale d'assistance mutuelle bipartite est établie avec chacun des S.D.I.S. limitrophes à savoir le S.D.I.S. 27, le S.D.I.S. 50, le S.D.I.S. 61 et le S.D.I.S. 76. Elles établissent les transferts éventuels de responsabilités pour la défense des communes situées dans le département cosignataire ainsi que les modalités de renfort courant et de mutualisation des équipes spécialisées.

Une convention interdépartementale zonale définit les modalités de renfort au sein de la zone de Défense et de Sécurité Ouest.

### **Chapitre 3 - Dispositions particulières aux interventions sur le réseau routier et autoroutier concédé**

#### **ARTICLE 68**

En application de l'article R 1424-42 du C.G.C.T., les interventions effectuées par le S.D.I.S. sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

## Chapitre 4 - Dispositions particulières diverses

### ARTICLE 69

Certaines interventions impliquent une collaboration avec d'autres services ou acteurs publics ou privés dont les dispositions particulières sont déclinées par voie de convention :

- Convention tripartite Police, Gendarmerie et S.D.I.S. 14 pour les interventions impliquant les forces de l'ordre ;
- Convention entre le S.D.I.S. 14 et le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (C.R.O.S.S.) de JOBOURG pour les interventions en mer ;
- Convention bipartite entre le S.D.I.S. 14 et les opérateurs de réseau d'énergie pour les interventions impliquant les réseaux de transport et de distribution des énergies ;
- Tout autre convention particulière signée par le S.D.I.S.14.

Les conventions signées par le S.D.I.S. 14 sont mentionnées dans le guide opérationnel.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Chapitre 1 - Continuité de service et service minimum**

#### **ARTICLE 70**

Pour permettre au S.D.I.S. 14 de faire face aux situations exceptionnelles portant atteinte à la continuité du service, des dispositions particulières sont mises en œuvre après validation du D.D.S.I.S., chef de corps départemental.

Ces dispositions sont définies dans un plan de continuité de service.

#### **ARTICLE 71**

En temps de grève, un service minimum est défini par arrêté préfectoral et mis en œuvre par note de service.

Les agents désignés ou réquisitionnés sont tenus :

- d'assurer les missions opérationnelles ;
- de vérifier et de remettre en condition opérationnelle tous les matériels ;
- d'effectuer la formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- de saisir et de transmettre au groupement des opérations les données opérationnelles consécutives aux interventions.

### **Chapitre 2 - Réquisitions**

#### **ARTICLE 72**

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, chacune en ce qui les concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à l'article L 2215-1 du C.G.C.T.

### **Chapitre 3 - Prise en charge des dépenses de secours**

#### **ARTICLE 73**

Concernant la prise en charge des dépenses de secours, conformément à l'article L 742-11 du C.S.I., les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 1424-2 du C.G.C.T., sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Les dépenses engagées par les services départementaux d'incendie et de secours des départements voisins, à la demande du service départemental intéressé, peuvent toutefois faire l'objet d'une convention mentionnée à l'article 67 entre les services départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le représentant de l'Etat en mer dans le cadre du plan O.R.S.E.C. maritime.

#### **ARTICLE 74**

En application de l'article L 110-1 du code de l'environnement, les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur selon le principe pollueur-payeur.

### **Chapitre 4 - Traçabilité, renseignement et retour d'expérience**

#### **ARTICLE 75**

Chaque engin de secours doit assurer la traçabilité du suivi de l'intervention par un passage de status selon les modalités édictées dans le règlement opérationnel. Ces informations viennent en complément des messages de renseignement mentionnés à l'article 40.

#### **ARTICLE 76**

A la fin de chaque intervention, un Compte-Rendu de Sortie de Secours (C.R.S.S.) est renseigné par le C.O.S. selon les modalités édictées par le guide opérationnel.

Dans ce cadre, cette procédure prévoit que les éléments d'un RETour d'EXpérience (RET.EX) soient portés à la connaissance du service des Opérations par le C.O.S. lorsque des difficultés ou des éléments techniques particuliers auront été rencontrés sur intervention.

### **Chapitre 5 - Droit de retrait et repli opérationnel**

#### **ARTICLE 77**

Les sapeurs-pompiers ne peuvent se prévaloir du droit de retrait dès lors qu'ils exercent leurs missions opérationnelles dans le respect des dispositions du présent règlement opérationnel. Le C.O.S. dispose néanmoins du droit d'effectuer un repli opérationnel face à une situation qui menace gravement et immédiatement leur sécurité. Dès lors, il devra impérativement prévenir le C.O.D.I.S. et devra se réengager lorsque la situation le permettra.

### **Chapitre 6 - Sécurité et sûreté des CIS**

#### **ARTICLE 78**

Le S.D.I.S. 14 prend les mesures nécessaires pour protéger les centres de secours et le C.T.A.-C.O.D.I.S. tant au niveau de la sécurité que de la sûreté.

#### **ARTICLE 79**

Le règlement opérationnel du corps départemental des Sapeurs-Pompiers du Calvados validé par arrêté du 11 mai 2006 est abrogé.

#### **ARTICLE 80**

Le Préfet du Calvados, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, les maires, toute autre autorité assurant la Direction des Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.